



DÉCISION DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – SERVICE TRANSITIONS

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DOMITIENNE ET L'ASSOCIATION KIMIYO – APPROBATION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que l'éducation et la sensibilisation à la protection de l'environnement figurent parmi les compétences de La Domitienne ;

Considérant que La Domitienne souhaite pouvoir offrir aux élèves et aux habitants du territoire une sensibilisation à la transition énergétique dans le cadre du Plan Climat ;

Considérant le projet industriel GENVIA de fabrication d'électrolyseurs haute température, en partie sur le territoire de La Domitienne, technologie innovante et bas carbone pour produire de l'hydrogène vert ;

Considérant les statuts et l'expertise de l'association de médiation scientifique KIMIYO, en particulier sur l'hydrogène vert, vecteur pour lequel l'association est mandatée par la Région Occitanie pour accompagner le développement de la filière hydrogène ;

Considérant que l'essor de la filière hydrogène vert doit s'accompagner d'une campagne d'information auprès des acteurs du territoire ; qu'il est, pour ce faire, opportun de formaliser avec ladite association une convention ;

Considérant que le projet de convention à conclure avec ladite association prévoit la réalisation d'animations scolaires, de stands d'information pour le grand public et de séminaires pour les élus jusqu'au 31 décembre 2027 ; que le montant de la participation financière à la charge de La Domitienne est estimé à 14 400€ TTC ;

I. APPROUVE le projet de convention de partenariat ci-annexé à conclure avec l'association KIMIYO.

II. DÉCIDE de conclure la convention de partenariat à intervenir.

III. RAPPELLE qu'une partie des crédits afférents est prévue au budget de l'exercice en cours et que le restant fera l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour les prochains exercices aux chapitres prévus à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérécours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

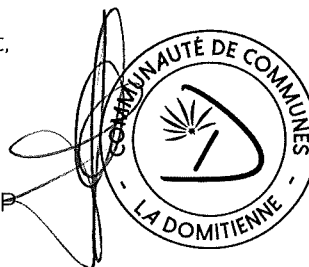
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 19 SEP. 2025

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 19 SEP. 2025

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 19 SEP. 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du